

A V I S N° 2.033  
-----

Séance du mardi 23 mai 2017  
-----

Eco-chèques - Task force - Examen de la liste - Suivi de l'avis n° 2.029

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.033**

-----

Objet : Eco-chèques - Task force - Examen de la liste - Suivi de l'avis n° 2.029

Au sein de son avis n° 2.029 du 24 mars 2017 concernant les éco-chèques (examen de la liste des produits et services à caractère écologique annexée à la convention collective de travail n° 98 - Proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette (Doc.54-2287/1) - Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne le remplacement des éco-chèques par un bonus net (Doc. 54/842)), le Conseil s'engage à mener, pour la mi-mai 2017, un exercice de simplification radicale de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.

A cet effet, il a conclu, le 23 mai 2017, la convention collective de travail n° 98 quinquies qui remplace la liste existante par une nouvelle liste.

Corrélativement à cette convention collective de travail, le présent avis vise à expliciter l'exercice de simplification radicale de la liste accompli par le Conseil, qui a conduit à une liste transparente et claire, facilement applicable tant par les travailleurs-consommateurs que par les commerçants.

L'examen de cette question a été confié, conformément à l'avis n° 2.029 précité, à une task force. Sur rapport de cette dernière, le Conseil a émis, le 23 mai 2017, l'avis unanime suivant.

x

x

x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. INTRODUCTION**

Dans son avis n° 2.029 du 24 mars 2017, le Conseil constate que lors de sa réunion du 14 février 2017, la Commission des Affaires sociales de la Chambre des représentants a décidé de solliciter, par mail adressé à la Présidente de l'époque du Groupe des Dix, l'avis des « partenaires sociaux » sur les propositions de lois suivantes :

- une proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne le remplacement des éco-chèques par un bonus net (DOC. 54/842), déposée le 28 janvier 2015 ;
- une proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette (DOC. 54-2287/1), déposée le 1er février 2017, qui vise à remplacer le système des éco-chèques par une indemnité nette versée directement sur le compte du travailleur. Les amendements n°s 1 à 4, déposés le 14 février 2017 ont pour objectif d'étendre ce mécanisme de remplacement aux titres-repas (électroniques).

Le Conseil, dans son avis n° 2.029 précité, a pu constater que les préoccupations sous-tendant les propositions de loi susvisées rejoignent les siennes dans une large mesure.

Ainsi, il souligne que bien avant cette saisine, il avait déjà analysé en profondeur cette question en vue d'une amélioration et d'une simplification du système des éco-chèques. L'initiative parlementaire a occasionné l'accélération de ses travaux et a eu pour conséquence que les ambitions et objectifs de cet exercice d'amélioration, de simplification et d'élargissement de la liste ont été encore significativement renforcés. Dans son avis n° 2.029 susvisé, le Conseil s'engage donc à mener, pour la mi-mai 2017, un exercice de simplification radicale de la liste, afin de parvenir à une liste transparente et claire, facilement applicable car présentant une lisibilité accrue tant pour les travailleurs-consommateurs que pour les commerçants.

Par conséquent, la task force, telle qu'annoncée dans l'avis n° 2.029 précité, s'est réunie au sein du Conseil national du Travail à un rythme soutenu et a procédé à cet exercice d'amélioration, de simplification radicale et d'élargissement de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques.

Le but assigné à la task force consistait en effet à aboutir à une liste significativement plus simple à appliquer et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017. L'intention était de parvenir à une offre plus simple et plus large, par le biais d'une liste contenant uniquement des catégories génériques. Au cours de ses travaux, la task force a particulièrement eu égard aux préoccupations sous-tendant les propositions de loi susvisées.

Ainsi, grâce à l'étroite collaboration entre toutes les parties concernées et au climat constructif ayant prévalu tout au long des travaux de la task force, une nouvelle liste amplement simplifiée et élargie est introduite par la convention collective de travail n° 98 quinquies du 23 mai 2017.

Le présent avis unanime vise à expliciter d'une part la démarche du Conseil pour parvenir à cette nouvelle liste et en particulier la structure et le contenu de celle-ci, qui est annexée à la convention collective de travail n° 98 quinquies. Le présent avis expose également les mesures devant être mises en œuvre afin d'assurer une bonne compréhension de cette nouvelle liste et donc une correcte application de celle-ci, dont une campagne d'information et le développement de solutions digitales. Cet avis pose également les jalons des futures évaluations de la liste.

## **II. AMELIORATION, SIMPLIFICATION ET ELARGISSEMENT DE LA LISTE DE PRODUITS ET SERVICES POUVANT ÊTRE ACQUIS AVEC DES ÉCO-CHÈQUES**

### **A. Considérations liminaires**

Le Conseil estime qu'il convient d'améliorer et de simplifier le système des éco-chèques.

Cet objectif d'amélioration et de simplification porte essentiellement sur la liste de produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques et en outre sur la procédure d'évaluation de cette dernière.

### **B. Amélioration de la procédure d'adaptation de la liste**

1. Le Conseil constate que l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques prévoit que les organisations signataires « s'engagent à évaluer annuellement l'opportunité de compléter la liste de services et produits à caractère écologique (...). Ils s'engagent à évaluer, tous les deux ans, la nécessité d'actualiser cette liste sur le fond ».

Le commentaire de cette disposition indique que « les produits et services repris dans la liste (...) répondent aux défis actuels en matière environnementale. Elle pourra être adaptée en fonction d'éventuelles évolutions. Ainsi, chaque année, les interlocuteurs sociaux examineront l'opportunité d'ajouter des services et produits écologiques à cette liste. En outre, ils mèneront tous les deux ans une discussion sur le fond concernant une éventuelle adaptation de la liste aux nouvelles conceptions écologiques et évolutions des politiques en matière d'innovation écologique.»

Ce commentaire précise encore que « ces évaluations peuvent se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptation transmises directement au Conseil national du Travail au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle l'évaluation concernée se déroule ».

2. Le Conseil souligne que, suite à son expérience acquise au cours des différents cycles d'évaluation, il a pu constater qu'il n'est pas opportun de procéder systématiquement, tant à une évaluation annuelle de l'ajout d'éventuels nouveaux produits et services dans la liste, qu'à un examen sur le fond bisannuel.

En effet, l'ajout de nouveaux produits et services écologiques dans la liste ainsi que les adaptations de fond de celle-ci, n'ont de sens qu'en fonction des évolutions d'une part des politiques écologiques et d'autre part des nouvelles conceptions écologiques (pour autant que ces conceptions écologiques s'appuient sur des critères crédibles et fiables). Or, le Conseil constate que ces dernières demandent un certain temps avant de s'ancrer dans les mœurs et nécessitent par conséquent d'être confortées avant toute inscription dans la liste.

3. En vue de la nécessité de garantir la sécurité juridique et la stabilité de la liste, le Conseil a décidé de modifier l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 par la convention collective de travail n° 98 quinquies. Ainsi, dorénavant, l'évaluation se tiendra tous les deux ans, aux années paires. En outre, la liste éventuellement adaptée pourra ainsi être prise en compte lors des cycles bisannuels de négociations sectorielles.
4. Parallèlement, le Conseil a décidé que l'évaluation de la liste peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptations, qui répondent aux critères qu'il définit ci-dessous au point C.1. Les demandes d'ajouts à la liste seront introduites et traitées selon les pratiques actuelles.

5. Avant de mettre cette nouvelle procédure en œuvre, à partir de 2018, le Conseil a mené, comme il s'y est engagé au sein de son avis n° 2.029 précité, un exercice d'amélioration, de simplification radicale et d'élargissement de la liste, afin de parvenir à une liste transparente et claire, facilement applicable. La liste ainsi adaptée présente une lisibilité accrue tant pour les travailleurs-consommateurs que pour les commerçants. L'exercice ainsi accompli par le Conseil est décrit au point C. ci-dessous.

C. Amélioration, simplification et élargissement proprement dits de la liste de produits et services écologiques annexée à la convention collective de travail n° 98

1. Objectifs, principes généraux et critères sous-tendant l'examen de la liste

- a. Le Conseil a examiné avec la plus grande attention la liste actuelle au vu de l'objectif qu'il s'est assigné d'amélioration, de simplification radicale et d'élargissement de celle-ci. Lors de cet examen, il a également tenu compte de l'ensemble des propositions de modifications à la liste qui lui ont été soumises depuis fin juin 2015 jusqu'avril 2017 par des bénéficiaires d'éco-chèques mais également par des commerçants souhaitant pouvoir accepter des éco-chèques et des fabricants. Il a considéré la liste actuelle et ces demandes d'ajouts à l'aune des objectifs, principes généraux et critères suivants :

- l'objectif de la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 est et doit rester de définir de manière lisible et claire, cohérente et exhaustive les (groupes de) produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques et d'offrir une sécurité juridique maximale à tous les intéressés (employeurs, travailleurs-consommateurs, commerçants) afin qu'ils puissent facilement déterminer ce qui peut être acquis avec des éco-chèques et ce qui ne peut pas l'être.

Dans cette optique, chaque produit et service inscrit dans la liste ressort d'une seule et unique catégorie ou rubrique : ainsi si un produit ou service ne répond pas au(x) critère(s) défini(s) par la catégorie ou rubrique à laquelle il appartient, il ne peut être acheté avec des éco-chèques par le biais d'une autre catégorie ou rubrique ;

- l'amélioration, la simplification et l'élargissement de la liste doivent se réaliser au regard d'une part des nouvelles conceptions écologiques crédibles et fiables et d'autre part des politiques écologiques, mais également afin d'améliorer la praticabilité du système des éco-chèques sur le terrain ;

- l'amélioration, la simplification et l'élargissement de la liste doivent s'inscrire dans la dynamique, en cours de développement, d'une transition d'une part vers une économie circulaire et d'autre part vers un essor du recyclage et du « upcycling », lesquels visent à récupérer des matériaux et des produits en vue de les revaloriser. Dans le cadre de son exercice d'amélioration, de simplification et d'élargissement, le Conseil prend donc en considération un critère de soutien à l'emploi en Belgique, afin de créer un double dividende, tant en terme écologique que d'emplois, sans toutefois porter préjudice au droit de la concurrence ;
  - la liste se doit de comporter une variété satisfaisante de produits et services, en ce compris de consommation courante, ayant une valeur ajoutée d'un point de vue écologique, en fonction d'une variété d'objectifs écologiques ;
  - les éco-chèques doivent permettre de (ré)orienter, pour leur montant, le comportement d'achat des travailleurs vers des produits et services qui présentent une valeur ajoutée sur le plan écologique et de pérenniser ce comportement d'achat ;
  - le Conseil veille particulièrement à tenir compte des orientations internationales, européennes, fédérales et régionales en matière de développement durable et écologique ainsi qu'en matière de droit de la concurrence et de libre circulation des biens et des services.
- b. Le Conseil a donc procédé à son exercice d'amélioration, de simplification et d'élargissement de la liste en tenant compte des objectifs, principes généraux et critères susvisés.

La liste étant évolutive, il a par conséquent également porté son attention sur les changements intervenus dans les conceptions écologiques (crédibles et fiables) et sur les évolutions politiques en matière d'innovations écologiques survenues depuis son évaluation précédente.

## 2. Structure et contenu de la nouvelle liste

Aux termes de cet exercice, le Conseil a adopté une nouvelle liste, annexée à la convention collective de travail n° 98 quinquies du 23 mai 2017. Le Conseil souhaite apporter au sein du présent avis des explications sur la structure et le contenu de cette liste ainsi que sur les simplifications et adaptations concrètes qu'elle procure.

a. Structure générale de la nouvelle liste

Le Conseil a décidé de regrouper les sept catégories de la liste antérieure (Economie d'énergie, Energies renouvelables, Economie et gestion de l'eau, Promotion de la mobilité durable, Gestion des déchets, Promotion de l'écoconception, Promotion de l'attention pour la nature) en trois nouvelles catégories génériques :

- Produits et services écologiques ;
- Mobilité et loisirs durables ;
- Réutilisation, recyclage et prévention des déchets.

Chacune de ces catégories génériques est divisée en un certain nombre de rubriques, explicitées ci-dessous au point b, le tout présenté sous forme d'un tableau (qui tient sur une seule page). Ce tableau est facilement transportable et consultable, ce qui favorise une lecture plus pédagogique et plus conviviale. Chaque fois que la liste vise un produit ou un service disposant d'un label, ce dernier est représenté directement dans la liste, afin d'en faciliter la compréhension et donc l'accès à ce produit ou service (les sites internet pertinents sont mentionnés au sein du présent avis).

Le Conseil estime en effet qu'une telle structure et une telle présentation favoriseront la lisibilité de la liste et une meilleure application de celle-ci notamment en facilitant le développement de solutions digitales et répondent également à un souci de modernité.

b. Simplifications et adaptations concrètes apportées par la nouvelle liste

Le Conseil a constaté qu'une liste trop détaillée est difficile d'application pour toutes les parties concernées. Il a donc opté pour une liste plus large comportant des catégories génériques, avec un nombre limité de rubriques. En outre, cette liste sera assortie d'une communication univoque des émetteurs explicitant ce qui peut ou non être acheté avec des éco-chèques (cf. le point III ci-dessous).

c. Contenu proprement dit de la nouvelle liste

1) Nouvelle catégorie des « Produits et services écologiques »

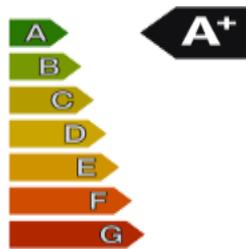
Le Conseil a souhaité reprendre dans la catégorie « Produits et services écologiques » :

a) L'utilisation durable de l'eau et de l'énergie

Cette rubrique comporte :

- Tous les produits et services destinés spécifiquement à économiser l'eau et l'énergie ;
  
- Tous les produits et services pour l'isolation (thermique et acoustique) des habitations. Le Conseil a souhaité ajouter l'isolation acoustique au sein de la liste car il estime pertinent de favoriser l'achat et le placement de produits qui sont spécifiquement destinés à l'isolation acoustique des habitations (doublage de cloisons, de sols et de plafonds, cloisons séparatives, toitures...) et qui ont pour objectif une protection contre un environnement bruyant/une pollution acoustique.
  
- Tous les produits qui fonctionnent exclusivement à l'énergie renouvelable ou qui permettent la production d'énergie renouvelable.

- b) Les appareils électriques peu énergivores, à savoir tous les appareils électriques qui disposent du label énergétique européen à partir de la classe A+. Le Conseil fait observer que cet élargissement par rapport à la liste antérieure se justifie d'une part compte tenu de l'objectif de simplification et de compréhension accrues de la liste pour toutes les parties concernées et d'autre part compte tenu de l'exercice en cours, au sein des instances européennes, en vue d'une refonte complète de la labellisation énergétique. Le Conseil entend par conséquent revoir, le cas échéant, cette rubrique lors de l'une de ses prochaines évaluations, en fonction des évolutions intervenues entre-temps au niveau européen.



Base légale européenne : Directive 2010/30/UE :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32010L0030>

Site d'information sur la labellisation énergétique :

<http://www.energielabel.be/>

- c) Les produits et services disposant du label écologique européen.



Base légale européenne : Règlement (CE) n° 66/2010 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32010R0066>

Site d'information sur le label écologique européen :

<http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/>

d) Les produits biologiques

√ Le Conseil, dans le cadre de son objectif d'élargissement de la liste, a souhaité augmenter la gamme de produits biologiques pouvant être achetés avec des éco-chèques. Sont dès lors exclusivement visés par la liste :

- comme dans la liste précédente : tous les produits qui disposent du logo de production biologique de l'Union européenne ;



Site d'information sur le logo de production biologique de l'Union européenne : [https://ec.europa.eu/agriculture/organic/index\\_fr](https://ec.europa.eu/agriculture/organic/index_fr)

- et dorénavant : tous les produits avec le label Biogarantie et tous les produits achetés dans un magasin Biogarantie.

Les points de vente Biogarantie® sont clairement et facilement reconnaissables à l'autocollant Biogarantie® à l'entrée et doivent respecter des contraintes précises, comme le cahier des charges Biogarantie®.



<http://www.biogarantie.be/>

√ Le Conseil constate en effet que les produits biologiques sont contrôlés du producteur au consommateur par des organes de contrôle reconnus.

Le terme « biologique » et ses dérivés ou diminutifs comme « bio » ou « éco » sont légalement protégés. Ceci signifie que des produits ne peuvent être dénommés « biologiques » que s'ils sont certifiés par un des organes de contrôle reconnus. Cette règle ne vaut pas seulement pour l'étiquetage des produits mais également pour les autres supports comme les dépliants publicitaires et/ou les documents commerciaux. Lors d'un éventuel contrôle des points de vente, la provenance des produits qui y sont proposés à la vente doit toujours être susceptible d'être démontrée, par exemple par la production de factures.

√ La législation européenne applicable est :

- le Règlement (CE) n° 834/2007 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32007R0834>) ;
- le Règlement (CE) n° 889/2008 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008R0889>) ;
- le Règlement (CE) n° 1235/2008 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32008R1235>).

e) Les produits en bois et papier respectueux de l'environnement qui disposent des labels FSC ou PEFC.



© A.C. FSC-SECR-0045

<http://www.pefc.be/fr/>

<http://www.fsc.be/fr-be>

2) Nouvelle catégorie « Mobilité et loisirs durables »

Cette catégorie regroupe :

a) La mobilité durable respectueuse de l'environnement

Ainsi, à côté des vélos, scooters électriques et accessoires visés par l'ancienne liste, le Conseil entend ajouter à la liste les Speedpedelecs, qui constituent une catégorie distincte des vélos et scooters électriques « classiques ».

([https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation\\_des\\_vehicules/plaques\\_dimmatriculation/velos\\_electriques](https://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/plaques_dimmatriculation/velos_electriques))

Egalement afin de favoriser la mobilité durable, le Conseil estime qu'en ce qui concerne les transports en commun, l'exclusion des abonnements doit dorénavant être limitée aux abonnements domicile/travail, pour lesquels les travailleurs bénéficient déjà d'une intervention de leur employeur. Par conséquent, les abonnements scolaires, qui constituent un produit distinct, peuvent désormais être payés avec des éco-chèques.

Les transports en autocar, et les transports de personnes partagés sans chauffeur sont repris dans la nouvelle liste ainsi que les cours d'éco-conduite et les accessoires et abonnements pour les bornes de recharge pour les voitures électriques.

b) Le jardinage durable

Le Conseil a souhaité regrouper dans cette rubrique : les arbres et les plantes, tous les produits qui sont spécifiquement destinés à l'entretien du jardin (à l'exception des produits phytopharmaceutiques ne disposant pas de l'un des deux labels reconnus visés par la liste) et tous les outils de jardinage électriques ou non motorisés.

Les labels susvisés découlent :

- du Règlement (CE) n° 834/2007 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32007R0834>)
- et du Règlement (CE) n° 889/2008 (<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32008R0889>).

Ils sont reconnaissables comme suit :



- c) L'écotourisme vise toutes les infrastructures touristiques situées en Belgique disposant du label Clé verte.



<http://www.cleverte.be/>

- 3) Nouvelle catégorie « Réutilisation, recyclage et prévention des déchets »

Le Conseil a souhaité encourager la réutilisation, le recyclage et la prévention des déchets. Cela permet de rencontrer les objectifs d'économie circulaire et de soutien à l'emploi.

- a) Dans cette optique, le Conseil souhaite encourager, par la confirmation d'une rubrique spécifique, l'achat de produits de deuxième main. Tous les produits sont visés, à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques.

En ce qui concerne les appareils électriques de seconde main ou d'occasion, il convient de distinguer :

- d'une part, les produits qui relèvent du label énergétique européen, qui doivent disposer de ce label énergétique à partir de la classe A+ (comme les appareils électriques neufs) (voir ci-dessus le point c.1 b)) ;

et

- d'autre part, tous les petits appareils électriques qui jusqu'à présent, ne relèvent pas de la classification énergétique (étiquetage énergétique) européenne. Le Conseil constate en effet que de plus en plus de boutiques ou d'associations réparent des petits appareils électriques et/ou les revendent de seconde main ou d'occasion. L'achat de ce type de produits favorise le comportement de réparation, l'économie circulaire et l'emploi plus durable. Pour définir le « petit électro », il est pertinent de se référer à la campagne de sensibilisation de Recupel « Utilisez votre tête pour recycler votre petit électro », à savoir tout appareil électrique de moins de 25 cm.

- b) Le Conseil entend également favoriser l'achat de produits destinés spécifiquement à la réutilisation ou au compostage.
- c) Le Conseil souhaite soutenir l'achat de produits recyclés ou de produits composés de matériaux recyclés ou récupérés, compostables ou biodégradables.
- d) Le Conseil estime enfin que toutes les réparations de produits, à l'exception des appareils pourvus de moteurs non électriques, peuvent dorénavant être payées avec des éco-chèques.

D. Convention collective de travail n° 98 quinquies

Au terme de son exercice d'amélioration et de simplification, le Conseil a donc apporté un nombre certain de remaniements à la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 et souhaite lui donner une présentation plus claire et plus moderne. Pour assurer cette lisibilité de la liste, il a décidé de remplacer celle existante par une nouvelle liste. Il a par conséquent conclu la convention collective de travail n° 98 quinquies, également afin d'adapter l'article 4 de la convention collective de travail n° 98 et le commentaire sous cette disposition, comme expliqué ci-dessus au point II. B.

La convention collective de travail n° 98 quinquies et la nouvelle liste annexée entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2017. Néanmoins, la liste adaptée s'appliquera également à cette date aux éco-chèques déjà émis précédemment.

**III. MESURES D'ENCADREMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA NOUVELLE LISTE**

A. Le Conseil rappelle que les interlocuteurs sociaux sont les initiateurs du système des éco-chèques et qu'il appartient à eux-seuls de déterminer les produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques. Ils sont également les seuls habilités à éventuellement interpréter la liste et à répondre aux questions d'interprétation qui leur sont soumises.

B. Le Conseil souligne que l'adoption de la nouvelle liste nécessite une communication commune, claire et précise de l'ensemble des émetteurs quant aux produits et services pouvant ou non être acquis avec des éco-chèques. Le Conseil indique que le contenu et la portée de cette communication devront être strictement identiques pour l'ensemble des émetteurs et qu'elle sera élaborée dans les plus brefs délais en concertation avec les interlocuteurs sociaux et moyennant l'accord de ces derniers.

En outre, le Conseil soutient les campagnes d'informations ciblées, destinées tant aux commerçants qu'aux bénéficiaires des éco-chèques, que les émetteurs se sont engagés à assurer. Ces dites campagnes porteront sur certaines catégories ou rubriques de la liste ou bien seront élaborées en fonction de certaines saisons ou événements.

- C. De plus, le Conseil rappelle qu'en vue d'assurer le respect sur le terrain de la nouvelle liste, il demande également, dans son avis n° 2.029, que les émetteurs procèdent à une campagne d'information et à des actions de sensibilisation, ces dernières devant répondre à un certain nombre de garanties.
- D. Le Conseil constate enfin que l'identification des produits et services figurant dans la liste sera rendue plus pratique et plus facile grâce au développement de solutions digitales innovantes.

De même, le passage définitif et total vers des éco-chèques électroniques au 1<sup>er</sup> janvier 2018, comme demandé par le Conseil au sein de son avis n° 2.029 susvisé (et la fin de validité des derniers éco-chèques papier fixée au 30 juin 2019) rendra possible une liste de produits et services écologiques plus transparente et plus claire car cette forme électronique pourra être associée au développement des solutions digitales innovantes susvisées.

#### **IV. EVALUATIONS DE LA LISTE**

Le Conseil rappelle qu'il a décidé, par l'adaptation de l'article 4 de la convention collective de travail n° 98, que l'évaluation de la liste se réalisera tous les deux ans, aux années paires et que cette évaluation peut se faire sur la base de propositions avancées par les autorités compétentes et d'autres propositions concrètes d'adaptations, qui répondent aux critères qu'il définit au sein du présent avis.

Dans le cadre de ses futures évaluations, qui pourraient, s'il échet, être enclenchées à plus brève échéance, le Conseil a d'ores et déjà l'intention d'examiner les évolutions écologiques en cours de développement. Ceci pourrait mener à la prise en considération, par exemple, de certains produits agricoles durables, de produits pouvant être achetés dans un circuit court, des gîtes ou de certains produits issus de l'artisanat.

Cependant, le Conseil constate que ces évolutions écologiques, et notamment celles précitées, n'ont pas encore fait l'objet de critères indiscutables ou bien d'un système de certification ou de labellisation fiables qui répondent aux conditions qu'il a posées au sein de son avis n° 1.928 du 24 mars 2015 portant sur l'évaluation 2014 de la liste.

En effet, dans ce dernier avis, le Conseil constate que les labels dit « écologiques » ou « écoresponsables » sont nombreux, de valeur variable et encore susceptibles d'évolution pour la plupart. Il souhaite par conséquent observer la plus grande prudence quant à la prise en compte des labels dans le cadre de la liste. Il rappelle à cet égard que lors de l'élaboration de celle-ci, il a uniquement retenu quelques labels présentant les meilleures garanties en termes de crédibilité et de respect des normes internationales en matière environnementale.

Pour le Conseil, il est primordial qu'un label soit créé et géré par une autorité publique ou bien qu'il jouisse d'une haute crédibilité au niveau international et de longue date, notamment grâce à la transparence et au contrôle de leur utilisation qui doit être indépendant du gestionnaire du label concerné ainsi que grâce à leur mécanisme de traçabilité. Les labels doivent en outre rester indépendants de toute entreprise ou groupe d'entreprises privées.

Le Conseil estime qu'un certain nombre de nouvelles tendances écologiques doivent être analysées à l'aune des mêmes principes et nécessitent donc l'élaboration de critères écologiques pertinents, crédibles et fiables avant toute prise en compte dans la liste. Le Conseil invite par conséquent les autorités publiques compétentes à définir de tels critères et à adopter à cet effet les dispositions légales ou réglementaires appropriées.

-----